APOLOGIE
DES
PRÊTRES MARIÉS,
OU
ABUS DU CÉLIBAT;

Prouvé aux Prêtres Catholiques, par l'Evangile, par la Raison et par les Faits.

PAR LE CITOYEN J. ***



L'AN VI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

APOLOGIE
DES
PRÊTRES MARIÉS,
OU
ABUS DU CÉLIBAT;

Prouvé aux Prêtres Catholiques, par l'Evangile, par la Raison et par les Faits.

JE sais qu'en publiant cet écrit, je vais exciter les clameurs des personnes asservies sous le joug de leurs anciennes habitudes, et courbées sous la chaîne de leurs préventions; il me semble même déjà leur entendre dire que je ne suis pas catholique ou que j'ai changé de religion, que je suis devenu l'ennemi du culte de nos pères, l'apôtre de l'incrédulité : elles se trompent, je suis homme, mais je suis chrétien; c'est pour les convaincre que je romps le silence auquel je m'étois voué au sortir des cachots de la tyrannie décemvirale; c'est pour les édifier que je reprends ma plume dont l'emploi étoit devenu superflu; et c'est aux personnes prévenues que je dédie spécialement cet écrit.

Qu'auront-elles à me répondre, si je leur prouve que le joug du célibat imposé sur le sacerdoce étoit une pratique humaine, et nullement une loi divine; qu'il ne date point des premiers siècles de leur re-

ligion, et ne découle en aucune manière des préceptes sublimes de Jésus-Christ; que ce maître ne choisi point ses apôtres parmi les célibataires de la Judée; que ceux-ci n'exigèrent pas des évêques qu'ils instituassent un célibat austère qui ne leur avoit point été prescrit; que ce seroit une erreur grossière de le faire remonter à d'autres époques, qu'à celles où l'opulence, le faste et les richesses du clergé s'accrûrent et vinrent remplacer sa pauvreté primitive; que la politique humaine, pour empêcher que ces biens multipliés ne devinssent héréditaires dans les familles, l'enfanta long tems après les beaux jours du christianisme; que cet enfantement n'a produit qu'un déluge de dissolutions, de scandales et d'abus.

O vous qui avez inventé ce célibat si souvent ravalé par des crimes, vous appartenoit il de vouloir amplifier sur l'œuvre de Dieu? Ne deviez-vous pas craindre de gâter son ouvrage? Pouviez-vous croire que ce qui n'est ni dans l'ordre établi par le créateur, ni selon l'impulsion de la nature, ni conforme au cri de la raison, fût un moyen d'exalter le culte de l'Être suprême, de sanctifier son sacerdoce, et d'obtenir plus sûrement son assistance céleste?

Qu'on ne présume pas que je veuille censurer ici la marche des prêtres qui se sont soumis à la loi du célibat, tant que son règne tyrannique a duré. C'est un devoir pour l'homme dans quelqu'état qu'il se trouve, c'est une nécessité que lui impose l'harmonie sociale, de faire céder ses penchans, de soumettre ses inclinations privées aux règles que la

Gouvernement s'est données, aux pratiques que les peuples ont admises. Le dévouement du prêtre célibataire étoit alors une vertu, comme sa résistance auroit été un crime. Mais à présent que le Souverain a épuré ses lois ; qu'il a repoussé une servitude qui ne pouvoit pas subsister au milieu d'un peuple libre, puisqu'elle portoit par elle-même une atteinte évidente à la liberté ; qu'il a abattu la barrière redoutable que le despotisme des tyrans, et non pas l'évangile, avoit placé entre les fonctions sacerdotales et l'état auguste et consolant de père de famille, pourquoi les ministres de l'autel, scrupuleusement soumis lorsque la loi s'opposoit à leur penchant, libres, lorsqu'elle leur restitue des droits imprescriptibles, pourquoi les prêtres ne pourroient-ils pas profiter de l'avantage qu'elle leur accorde ? pourquoi mériteroient-ils de perdre l'estime de leurs amis, et la confiance de leurs contemporains ?

Que leur justification me paroît facile à tracer ! Je la fonde sur deux assertions positives. La première, que le célibat des prêtres n'étoit pas une loi divine, mais une loi humaine et imposée par la tyrannie ; la seconde, que ce célibat n'est plus qu'un préjugé absurde et évidemment immoral.

Pour satisfaire et entraîner la conviction je n'apporterai d'autres preuves que celles qui me paroîtront les plus claires et les plus propres à persuader ; je mettrai chaque individu dans la possibilité de vérifier par lui-même toutes les citations et tous les faits ; et j'aurai rempli mon but si mes contemporains, mes égaux, si les vrais et équitables citoyens sont satisfaits.

Ire. ASSERTION.

Le Célibat des Prêtres n'étoit point une Loi divine, mais une Loi humaine; imposée par la tyrannie.

Il n'appartenoit pas aux ministres de l'autel, il ne convient à aucun individu en particulier de s'élever contre les lois que la patrie a adoptées. Quelque absurdes, quelque tyranniques même ou superflues qu'elles soient ou plutôt qu'elles paroissent, il est du devoir de l'homme isolé de se soumettre à leur empire; ainsi vit on Jesus-Christ se conformer en tout à celles de la Judée qui le vit naître; *je ne suis pas venu*, disoit-il aux Hébreux, *abolir votre loi, mais je suis venu l'accomplir.* (1) Ainsi Saint-Paul, apôtre et promulgateur de son évangile, en faisoit-il un précepte positif aux disciples qu'il instruisoit; *soyez soumis*, leur disoit il, *à ceux qui sont revêtus de la souveraine puissance, fussent-ils méchans et pervers :* (2) Ainsi le célèbre Augustin, ce docteur si vénéré dans l'église latine, l'annonce-t-il dans l'un de ses écrits; *l'homme vertueux et chrétien*, s'écrie t-il, *ne s'étonne pas de la variété qui existe dans les lois humaines, il se soumet à celles qu'adopte le pays qu'il habite, il les observe, il les suit en tout point; il sait que quoique les lois et les coutumes varient, elles tendent au même but, que ce but est le maintien de la paix parmi les hommes dont le règne s'allie toujours avec le culte du seul et vrai Dieu.* (3)

(1) St. Math. c. 5. v. 17.

(2) Rom. c. 13.

(3) Aug. de civit. Dei, l. 9. chap. 17.

Tel est le langage certain, tel est le cri de la religion chrétienne ; c'est aussi celui de la sagesse humaine et de la raison. Tout nous dit que de la soumission aux lois dépendent, comme de leur unique appui, l'ordre social et la paix ; tout nous dit que si chaque être isolé ne veut d'autres règles que celles qui plaisent à son entendement et à ses goûts, s'il ne sait se soumettre même à celles qui répugnent à ses penchans, si sans cesse il murmure contre leur établissement et contre leur règne, tel qu un torrent fougueux dont les ravages ne se connoissent que lorsque son débordement désastreux est à son terme, le désaccord survient, l'aigreur se met de la partie, les esprits s'enflâment, des rixes s'allument entre les citoyens, les guerres civiles se préparent, et bientôt la ruine des familles, la désolation et le carnage font sentir aux mortels que leur politique étoit vicieuse, leur insubordination un crime ; que le sacrifice qu'ils auroient fait à la paix, en se soumettant à la loi, étoit bien préférable au caprice de leur révolte.

Parmi les ministres du culte catholique, ceux-là ont donc véritablement bien mérité de leur patrie, et se sont rendus dignes de la considération de leurs concitoyens, qui, après s'être dépouillés de leurs jouissances terrestres, de leurs propriétés usuelles, et de tous leurs droits, se sont rangés sous les lois de leur pays. La sagesse et la raison d'ailleurs leur en faisoit un précepte, et leur religion un devoir ; mais pourquoi ces mêmes ministres, soumis aux lois du Gouvernement lorsqu'il leur prescrivoit le célibat, seroient-ils traités de prévaricateurs et

d'impies, pour avoir usé du bénéfice de la loi qui leur accorde aujoud'hui la faculté de se marier?

Si les lois humaines ne les obligent plus au célibat tyrannique et absurde qui les asservissoit, les lois divines les y astreignent encore moins. Pour démontrer la vérité de cette première assertion, je vais remonter aux siecles antiques des premiers patriarches, et successivement jusqu'à ceux qui illustrèrent si fort notre religion naissante.

Où trouver dans la Bible la moindre trace d'un commandement de l'Etre suprême qui prescrive le célibat aux humains? *Crescite et multiplicamini*, croissez et multipliez : tel est l'ordre qu'il leur donne dès le moment de la création, tel est le sceau qu'il imprime sur la nature entière.

A la vue d'Adam, la plus parfaite de ses créatures, il s'écrie : il n'est pas bon que l'homme reste seul, faisons-lui une compagne: il la tire de l'une de ses côtes. Sa toute puissance lui laissoit sans doute le pouvoir de la former de toute autre manière; « il préféra celle-ci comme un emblême » sacré, (disent les commentateurs Rabins), afin » de montrer que l'union de l'homme et de la femme » est tirée de leur essence même; que leur sépara- » tion est contre nature ; qu'un homme isolé de » sa moitié est un être imparfait, un monstre dans » l'ordre de la création, semblable à un tronc » mutilé qui ne présente qu'une masse informe et » disparate ».

Aussi Adam, à la vue d'Eve, s'écrie-t-il : *voilà la chair de ma chair et les os de mes os*; et dès-lors, il fait connoître à ses descendans l'ordre du ciel qui

leur enjoint de quitter leur père et mère pour s'attacher à leur épouse ; il déclare qu'ils seront deux individus dans une seule et même chair, et il prononce que leur union est le plus saint de tous les engagemens.

Après nous avoir décrit l'histoire d'Adam, le père des humains la Bible nous retrace la vie d'un grand nombre d'autres personnages qu'elle nous présente comme pontifes et sacrificateurs du Très-haut; tel Noé, tel Abraham et ses descendans. Jusqu'au tems de Moïse. Elle nous annonce les ordres que ces illustres patriarches reçoivent du ciel, elle fait mention des obligations que Dieu leur impose. elle nous les montre comme fidèles en tout point aux commandemens qu'il leur prescrit. On ne trouve nulle part que le célibat leur ait été imposé, nulle part on ne voit que le Tout-puissant révoque ou modifie à leur égard l'ordre de croître et de multiplier, nulle part il ne se dément de ce précepte; il le renouvelle au contraire d'une manière claire et positive; il en devient lui même le garant, et leur promet une postérité nombreuse pour récompense de leur fidèlité.

Arrive le siécle où Moïse, cet écrivain sacré, ce législateur sublime, rassemble les descendans d'Abraham épars dans les contrées de l'Egypte où il fait cesser leur esclavage, les réunit en douze tribus et leur donne ce code immortel de lois, qui fait encore aujourd'hui la base de leur enseignement et de leur culte. Moïse que les chrétiens vénèrent autant que les juifs l'ont honoré dans tous les siècles, Moïse dans ses livres si respectés porte-t-il la moindre loi

en faveur du célibat ? En prescrit-il l'obligation à qui que ce soit du peuple Hébreux ? Le présente-t-il en aucune manière comme une vertu humaine ou comme un précepte divin ? Il fait choix des enfans de Lévi parmi le peuple des autres tribus pour présider au culte, il leur confie la garde du Tabernacle, et les institue pontifes et sacrificateurs ; il leur trace dans un code à part leurs devoirs et leurs observances particulières ; y trouve-t-on l'obligation du célibat ? Il leur étoit au contraire interdit. Tous devoient être mariés, leurs noces devoient même être éclatantes et solemnelles ; ils étoient tenus de les contracter dans le jeune âge, et il leur étoit enjoint de n'épouser que des vierges. (1)

Indépendamment des descendans de Lévi, Moïse admet quelques-uns des premiers nés des Hébreux dans le nombre des sacrificateurs, et leur permet de se dévouer au service du temple ; ils y étoient connus sous le nom de Nazaréens, et le célibat ne leur étoit aucunement prescrit ; il ne le fut pas même aux Réchabites, solitaires singuliers dont le prophête Jérémie célèbre avec transport la vie austère et privée. Ils vivoient éloignés du reste de leurs frères, n'habitoient que sous des tentes, s'interdisoient de planter de la vigne et de labourer la terre, ils ne buvoient point de vin et ne mangeoient que des légumes sauvages ; ils bornoient leurs occupations à garder et nourrir des bestiaux, se vêtissoient de leur toison. Mais ils étoient mariés, leurs femmes se dévouoient à leur genre de vie, et leurs enfants perpétuoient leurs pratiques austères.

(1) Lévit. c. 27 v. 16.

C'est ainsi que chez les Hébreux, le célibat, loin d'être de précepte, n'étoit pas même de conseil; que non seulement il n'étoit pas considéré comme une vertu, mais au contraire regardé comme un crime : telle est encore la doctrine même des Rabins: „ tout homme, s'écrient ils, qui refuse de se don- „ ner un héritier, est coupable d'homicide et de „ vol envers sa patrie ; l'ordre de multiplier lui a été „ donné par le créateur, et si Moïse eût permis le „ célibat, il n'eut pas manqué de prescrire des rè- „ gles à ce genre de vie. "

Ces maximes fondées par le législateur des Hébreux, cet enseignement soutenu du peuple chéri de Dieu, cette proscription évidente du célibat dans son sein, auroient ils subi quelqu'altération? Se trouveroient ils anéantis ou commués sous le régime naissant de la religion de Jésus Christ? Le *Pontife éternel* auroit-il été envoyé pour changer la marche du genre humain sur cet objet, et réformer les idées que tous les peuples s'en étoient formées jusqu'à son époque? Il venoit nous apporter des règles plus parfaites, et leur perfection se manifeste par la lecture de son évangile. C'est une loi d'amour et de charité qu'il substitue aux lois de terreur; c'est l'indulgence pour nos frères, c'est le pardon des injures qu'il préconise, qu'il met à la place de la loi funeste du *talium*. C'est le contenu de la loi de Dieu, et de ce qui avoit été prescrit par les prophêtes qu'il analyse en ces deux points : *vous aimerez Dieu par-dessus toutes choses et votre prochain comme vous même;* mais est-il un seul endroit dans son livre divin où la prééminence du

célibat sur l'état du mariage se trouve exaltée par sa bouche. *Mon joug est doux*, s'écrie-t-il, *et le fardeau que j'impose est léger*; le célibat est il donc de ce genre? S'il l'eût considéré comme un moyen plus sûr de plaire à son père, il en auroit sans doute annoncé le précepte nouveau dans ce célèbre discours qu'il fit sur la montagne. Là se trouve, d'une manière détaillée et lumineuse, le développement de sa doctrine et l'énumération de tous nos devoirs; là il préconise l'obligation d'aimer ses ennemis et de pardonner les offenses; là il invite à la clémence, à la douceur, à l'amour de la justice; là il prohibe l'adultère; pourquoi n'y trouve t-on pas un seul mot en faveur du célibat? Pourquoi n'en parle t-il en aucune manière dans les instructions multipliées qu'il donne à ses apôtres, et qu'il développe ensuite à ses soixante et douze disciples? Pourquoi se tait-il également sur cet article dans cet autre sublime discours qu'il prononce le jour de la cêne, la veille de celui où il doit terminer sa mission et sa vie mortelle. (1)

(1) Je m'attends ici a une objection insidieuse, souvent placée dans la bouche des mauvais Casuistes, et qu'ils auroient dû rejetter par ce motif seul qu'elle est puisée dans la doctrine des Marcionites et des Hérétiques les plus absurdes des premiers siècles. Je ne donnerai d'autre réponse que celle de St. Clément d'Alexandrie à ces Sectaires : (Le verbe a consacré le célibat d'une manière positive,) s'écrie-t-on, (puisqu'il s'est dévoué lui-même à cet état honorable.)

» Jésus-Christ ne s'est pas marié, (répond St. Clément d'Alexandrie,) parce que, supérieur à sa créature, il n'étoit pas » sujet à ses foiblesses et à ses penchants, parce que, subsistant » de toute éternité, il étoit le père et l'auteur de toutes choses; » et bien loin, (ajoute ce père,) d'avoir voulu donner atteinte

D'ailleurs, est-ce parmi les célibataires de la Judée qu'on le voit choisir ses apôtres, les disciples qu'il revêt de sa confiance, qu'il envoie prêcher son évangile de paix à tous les hommes, et qu'il rend pour cet objet participant de son sacerdoce, de sa sagesse et de son pouvoir ?

Tous les apôtres étoient mariés, excepté Saint-Jean, le plus jeune d'entr'eux ; ce fait ne peut être révoqué en doute, leurs propres écrits le confirment et les plus grands partisans de la virginité l'ont avoué dans tous les siècles. " N'avons-nous pas le " pouvoir, dit l'apôtre Saint Paul, de conduire " avec nous notre épouse qui est votre sœur, comme " les autres apôtres, comme les frères de Jésus Christ " et Céphas ? " (1) Qu'on consulte au reste les écrits de Saint Ignace, si voisin du siècle des apôtres, et qui avoit conversé avec eux dans sa jeunesse ; ceux de St.-Clément d'Alexandrie, de Tertulien, d'Eusèbe, d'Origène, *ect.* tous ont parlé du mariage de Saint Pierre, de Saint Paul et des autres apôtres, Saint-Jean seul excepté.

Non, l'œuvre de Dieu, créateur du mariage et non pas du célibat, n'a point été altérée ni commuée par Jesus Christ. Ce n'est point ainsi qu'agit la sagesse éternelle ; ses décrets sont immuables comme sa personne et il est impossible qu'elle rejette dans

---

" au mariage, il en ordonne l'usage par ces paroles : (quod " Deus conjunxit homo non separet,) il l'autorise en mettant " fin à la sterilité d'Élisabeth, mère de Saint-Jean, il le consacre " de ses propres mains, en bénissant les noces de Cana. Strom. " l. 3. p. 446. "

(1) Corinth. c. 9. v. 5.

un temps ce qu'elle a si positivement ordonné dans un autre.

Or, le joug du célibat n'ayant point été imposé par Jésus-Christ à ses apôtres, voyons si ceux-ci le prescrivent à leurs successeurs dans le sacerdoce chrétien. C'est une vérité de foi que le Messie, avant de terminer sa mission, instruisit ses apôtres de la plénitude de sa doctrine; consultons donc l'enseignement des premiers héros du christianisme. Ils s'assemblent à trois reprises différentes en concile à Jérusalem, pour traiter des règles qu'ils avoient à prescrire aux fidèles. Là sans doute, si tel eût été l'ordre de leur divin maître, ils n'eussent pas manqué de prononcer sur l'obligation du célibat. Ils déclarent au contraire qu'il leur a paru, ainsi qu'à l'Esprit-Saint, ne devoir imposer à qui que ce soit d'autres pratiques nouvelles que celles de s'abstenir de la viande immolée aux idoles, et du crime de la fornication. (1)

Paul et Barnabas sont délégués par les autres apôtres pour parcourir les nations et y développer leur enseignement et leurs maximes; voyons si les écrits qu'ils publient pour l'instruction des Chrétiens renferment l'engagement du celibat. Paul, dans son épître à Thimotée, trace d'une manière claire et détaillée tous les devoirs de l'épiscopat. « Il faut, dit-il, que l'Évêque soit irrépréhensible » dans ses mœurs, qu'il soit sobre, prudent, ins- » truit, ni amateur du vin, ni violent, ni proces- » sif, qu'il soit l'époux d'une seule femme, *unius*

(1) Actes des Apôtres, chap. 15.

„ *uxoris virum*, qu'il sache gouverner sa maison, „ qu'il ait des enfans chastes et soumis : car il ne „ sait régler sa famille, comment pourra-t il diriger „ avec zèle l'église de Dieu. „ (1) Saint-Paul répète le même langage dans son épitre à Tite : « je vous „ ai laissé à Crête, lui marque-t il, afin que vous „ ajoutiez ce qui manque à l'instruction des fidè- „ les, que vous établissiez des prêtres dans toutes „ les cités, de la manière dont j'en ai usé à votre „ égard. Si le sujet est sans crime, s'il n'a qu'une „ épouse, *unius uxoris vir*; s'il élève bien sa fa- „ mille, *filios habens fideles*, s'il est humble, mo- „ déré, sobre, instruit, désintéressé . . . tel est „ l'Evêque que vous instituerez. „ (2)

Que la doctrine du célibat des prêtres seroit mal étayée si elle l'étoit uniquement par les écrits de l'apôtre St.-Paul! St.-Pierre, St.-Jacques, St. Jean, se taisent également sur cet établissement dans leurs ouvrages ; n'a-t-on pas droit d'en conclure qu'il ne date aucunement de leur siècle, que c'est une absurdité de vouloir leur en attribuer le principe ; et par conséquent que le célibat des prêtres n'est nullement d'institution apostolique ?

Mais, dira-t-on, l'enseignement des apôtres n'a pu être rédigé de manière à être contenu en son entier dans les livres divins, une partie a été confiée à la garde de l'église sous l'assistance de l'Esprit-saint ; les traditions apostoliques renferment des vérités qui ne sont pas moins urgentes que celles de l'écriture. Fouillons donc encore dans ces

(1) Thim. ch. 3. v. 23, 4.
(2) Tit. ch. 1. v. 6, 7, 8.

sources fécondes, parcourons les écrits des anciens pères de l'église, suivons les décisions des premiers conciles, consultons en un mot la discipline des beaux jours du christianisme. Dans ces tems heureux. les evêques, les prêtres et les autres ministres consacrés au service de l autel. étoient-ils mariés? Ce fait est également incontestable. On respectoit trop à cette époque la doctrine de Jesus-Christ, pour innover sur ses maximes ; jamais il ne fut question dans les premiers siècles de l'église d'astreindre ses ministres au célibat. Les canons apostoliques en sont la preuve. Ce recueil, que les uns attribuent à Saint-Clément d'Alexandrie, d'autres à des auteurs non moins célèbres du second siècle, et cité avec tant de vénération par les évêques qui assistèrent au premier concile de Nicée, s'exprime ainsi : „ que l évêque, le prêtre et le diacre se gardent „ d'éloigner de lui son épouse sous prétexte de „ religion ; s'il l'entreprend, qu'il soit séparé du „ troupeau ; s'il persiste, qu'il soit déposé. „ (1) Le quarante-troisième de ces canons s'énonce d'une manière plus positive encore : « si l'évêque, est il „ dit, si le prêtre ou quelqu'autre du clergé, s'abs„ tient du mariage, des viandes et du vin comme „ détestant ces choses, oubliant que toutes sont „ bonnes et que c'est Dieu lui-même qui a créé „ l'homme et la femme afin qu'ils s'unissent ; s'il „ ose proférer ces blasphêmes, qu'il se dédise ou „ qu'il

(1) Episcopus, presbiter aut diaconus uxorem suam, prétextu religionis, non ejiciat, si autem ejecerit segregetur ; quod si perseveret deponatur. (Can. 3.)

» qu'il soit déposé et chassé de l'assemblée des fi-
» dèles, et qu'il en soit de même du Laïque qui
» se rendroit coupable de cette erreur. »

Les Constitutions apostoliques, recueil également très-anciens, et d'une autorité souvent assimilée à celle des canons, s'expriment ainsi sur le choix des évêques : « Il faut, disent elles, que l'é-
» vêque n'ait épousé qu'une seule femme, qu'elle-
» même n'ait point connu d'autre mari ; en consé-
» quence, avant que d'imposer les mains à qui que
» ce soit pour l'épiscopat, on doit examiner s'il est
» grave, fidèle, tempérant, si ses enfans sont élevés
» avec soin, car comment pourroit-il gouverner son
» église, s'il ne sait pas gouverner sa maison ? (1)

Pour fortifier la preuve de cette première assertion et établir jusqu'à la démonstration que le célibat des prêtres ne remonte aucunement au tems de l'église primitive. Examinons si dans le nombre des évêques et des prêtres placés dans la légende sainte, et dont on nous a prescrit d'honorer la mémoire, ils s'en trouve qui aient été mariés.

J'avoue que les historiens ecclésiastiques se taisent sur le mariage d'un grand nombre ; il ne leur intéressoit que de parler des faits les plus mémorables de leur vie, de leurs travaux pour la religion et de leurs écrits. Les auteurs profanes ont également gardé le silence sur le mariage des grands hommes qu'ils ont célébrés. La raison en est que les femmes des anciens vivoient plus retirées que

(1) Voyez le recueil des canons des Conciles par le p. Hardouin ; l'hist. ecclésiastique de Fleury, tom. 2, ou celle de Racine, tom. 1.

les nôtres ; qu'elles n'influoient en rien sur le mouvement des choses humaines : telles étoient les mœurs de l'antiquité. On ignore si Hérodote, Virgile, Saluste, Platon, étoient mariés ; est-il étonnant que cette circonstance de la vie de tant d'ilustres évêques ne nous ait pas été transmise. Mais ce que nous savons, c'est que Saint-Policarpe, dans l'épitre qui nous est restée de lui, parle avec vénération de l'un de ses prêtres nommé Valens, et de l'un de ses diacres qui étoient mariés ; c'est qu'Eusèbe nous rappelle un Chérémon, un Philéas, évêques en Egypte, qui souffrent le martyre et sont assistés, au moment de leur supplice, par leur femme et par leurs enfans ; (1) c'est que le prêtre Saturnin souffre pareillement le martyre en Afrique, et que ses quatre enfans imitent son héroïsme chrétien. (2) Ce que nous savons, c'est que Saint-Spiridion, évêque de Chypre, Saint-Grégoire, évêque de Nysse, père de Saint-Grégoire de Nazianze, Saint-Hilaire, évêque de Poitiers, étoient mariés. (3) Ce que nous savons, c'est que Tertulien étoit prêtre au rapport de Saint-Jérôme, qu'il étoit marié et ne se separa jamais de son épouse ; (4) c'est que Saint-Denis, l'un des plus savans évêques de son siècle, écrivoit à l'évêque de Crête de se garder d'imposer à ses prêtres le joug pesant du célibat, comme incompatible avec la foiblesse humaine ; (5) c'est que Saint-Cyprien, dans sa lettre au pape Corneille, repoche à l'évêque Donat d'avoir usé de brutalité envers son

---

(1) Hist. ecclés. d'Eusèbe, l. 6. (2) Idem. l. 8. (3) Voyez leur vie. (4) Voyez leurs ecrits. (5) Hist. idem. l. 4.

épouse, de l'avoir blessé d'nn coup de pied, et d'avoir, par là, fait périr son fruit. „ Quoi, s'écrie-t il, „ il refuse de recevoir à la pénitence les prêtres qui, „ pendant la persécution, ont eu la foiblesse de „ manger de la viande immolée aux idoles, et lui „ se rend coupable de la violence la plus honteuse, „ et d'un homicide odieux. „ (1)

Envain quelques écrivains ecclésiastiques se sont-ils énervés pour essayer de prouver que le célibat des prêtres est aussi ancien que l'établissement même de la religion. Saint-Epiphane, moine d'Egypte, ensuite évêque en Crête, est le seul auteur dont ils s'étayent; mais l'autorité de Saint-Epiphane a-t-elle jamais balancé celle des autres pères de l'église ? Qu'on lise les écrits de Saint-Chrysostome, on le verra d'un sentiment bien opposé à celui d'Epiphane. „ Pourquoi, s'écrie t il, dans son commentaire „ sur l'épitre de Saint Paul à Tite pourquoi l'apô- „ tre a-t-il cité l'évêque plutôt que le diacre, en „ parlant du mariage, si ce n'est pour fermer la bou- „ che aux hérétiques qui devoient le condamner. Il „ vouloit leur démontrer que, loin d'être criminel, „ il est honorable en tout sens, puisqu'il peut s'al- „ lier avec les fonctions du ministère évangélique, „ et n'empêche pas même de monter sur le trône „ de l'Autel. (2)

(1) Saint-Cyprien parle encore dans ses écrits du prêtre Cecilius qui l'avoit converti à la foi, et l'avoit chargé à sa mort de la garde de ses enfans.

(2) Ora obstruit hereticis nuptias damnantibns, ostendens rem culpâ vacare, ut quis connubio junctus fuerit, possit in sanctum thronum ascendere. (Hom. 2â. in epist. ad Titum.)

Il en est de même de St-.Augustin qui s'élève avec tant de vigueur contre l'hérésie des apostoliques, et les blâme si hautement « de ce qu'ils ne rece-
» voient pas dans leur communion ceux des clercs
» qui vivoient avec leurs femmes, et qui possé-
» doient des biens en propre, tel qu'on en voyoit
» beaucoup dans l'église catholique. » (1)

Au reste, St-.Epiphane, dont les écrits sont rejetés par les uns et censurés par les autres, attendu que les uns doutent de leur authenticité, au moins quant au grand nombre d'ouvrages qui lui sont attribués, et que les autres s'indigne d'y trouver des légendes de saints visiblement exagérées qui ne portent aucun caractère de vraisemblance et sont au contraire frappées du sceau de l'absurdité la plus palpable ; St.-Epiphane, en même tems qu'il présente le célibat comme une obligation du sacerdoce, avoue lui-même qu'il y avoit beaucoup d'églises où le mariage des évêques, des prêtres et des autres ministres de la religion, étoit adopté ; mais il l'attribue, dira-t-on, à l'ignorance et à la dépravation de ces églises?

Eh quoi ! si telle en eût été la cause, et que la discipline de ce grand nombre d'églises se fût formée par une suite d'abus, n'auroit-on pas vu les pères de l'église qui vécurent dans le siècle d'Epiphane se réunir à lui pour les combattre? Le célèbre concile de Nicée, qui se tint dans le même siècle, n'auroit-il pas employé son autorité pour les retrancher du sein du christianisme?

---

(1) Aug. de hæresi.

Quelques évêques célibataires, dit Socrate, historien du cinquième siècle, croyant par-là obvier à la dissipation des biens du clergé, proposèrent, dans cette assemblée, la loi du célibat. Le vénérable Paphnuce, honoré des marques du martyr, et lui-même célibataire, se leva et dit qu'il ne falloit pas imposer un si pesant joug aux évêques et aux prêtres ; que le mariage étoit honorable et le lit nuptial sans tache ; qu'une aussi grande austérité seroit nuisible à l'église ; que tous les hommes n'étoient pas capables d'une continence si parfaite : tous se rendirent à l'avis du vieillard Paphnuce, et opinèrent pour laisser subsister l'usage qui avoit existé jusqu'alors.

Envain, contesteroit-on l'authenticité de ce fait, il se trouve également rapporté par Gélase de Cyzique qui écrivoit dans ce même siècle les actes de ce concile, par Sozomène, par Nicéphore, Calixte et beaucoup d'autres auteurs de l'antiquité ; de sorte que ceux qui le révoquent en doute, dit le célèbre Elie Dùpin, *le font plutôt de peur qu'il ne nuise à la discipline actuelle que par d'autres motifs.*

Non seulement le concile de Nicée ne donne aucune atteinte à la vigueur des canons apostoliques qui défendent aux évêques et aux prêtres de se séparer de leur femme sous prétexte de leur ordination ; mais les deux conciles généraux suivans, dont l'un se tint à Constantinople en 381, et l'autre un demi-siècle après à Ephèse, ne les respectèrent pas moins. Il en fut de même de celui de Calcédoine, tenu en l'année 451. Parmi le grand nombre de canons de discipline portés par ce concile, on n'en

voit aucun qui prescrive le célibat aux évêques et aux prêtres. Il se borne à ordonner la continence aux moines et aux moinesses, et l'on sait que ces solitaires ne faisoient pas à cette époque partie du clergé de l'église. Ce qu'on vient de dire des quatre premiers et plus célèbres conciles œcuméniques, on doit l'assurer de même du cinquième tenu à Constantinople.

Voilà bien des siècles de l'église écoulés pendant lesquels la loi du célibat forcé des prêtres étoit inconnue. Les jours de ferveur et de zèle l'ignorent ou la rejettent : qu'il est absurde de vouloir la faire remonter aux traditions apostoliques ; qu'il est scandaleux et téméraire d'oser la présenter comme étant d'institution divine, et de la mettre dans la classe des obligations essentielles du sacerdoce chrétien.

Le pape Sirice, qui gouvernoit l'église de Rome sur la fin du cinquième siècle, fut le premier qui imagina cette pratique nouvelle, et l'empereur Justinien Ier., sous le nom duquel elle fut érigée en la loi de l'empire, nous donne les motifs de son établissement. « Que si dans la suite, écrivoit Sirice » aux évêques des Gaules, quelque prêtre ou quel- » que diacre ne garde pas le célibat, qu'il ne lui » soit accordé aucun pardon. »...... Eh quoi ! si cette continence des prêtres étoit une loi de vie, pourquoi ne l'avoit-elle pas été dans tous les tems? Pourquoi devoit-elle l'être dans un climat et non pas dans l'autre ? Pourquoi, tandis que l'évêque de Rome la préconise en occident, les évêques d'orient, également orthodoxes, la rejettent-ils comme une innovation formelle, comme une entreprise ré-

préhensible , comme un joug inoui jusqu'alors ?

L'Empereur Justinien déploie toute son autorité pour la mettre en vigueur ; il l'érige en loi de l'empire ; il ordonne à ses tribunaux de prononcer la déposition de l'évêque et du prêtre mariés , de traiter leurs femmes comme des prostituées et leurs enfans comme des bâtards; il donne ensuite les motifs de cette rigueur vraiment tyrannique. » C'est » afin, dit-il, que les biens du clergé restent dans » son sein, que les emplois ecclésiastiques ne puis» sent en aucune manière devenir héréditaires dans » les familles, et que les canons de l'église sur cet » article s'observent sans altération. » Ne valoit-il pas mieux s'en tenir aux règles plus moderées et plus sages, prescrites par le 49e. canon apostolique, par ceux de Nicée et de tant d'autres conciles, se borner à ordonner que les biens patrimoniaux des évêques seroient séparés de ceux qui étoient affectés à leur église, et qu'à leur mort leurs enfants recouvreroient ce qui étoit du patrimoine de leur père, et leurs successeurs dans le sacerdoce, les biens appartenans à leur siége.

Quel effet produisit au reste le despotisme exercé dans cette circonstance par le pontife Sirice et par l'Empereur ? Il ne put se soutenir; on vit, d'une part, plusieurs successeurs de Sirice affoiblir sa décrétale, et Justinien II se relâcher pleinement en orient de la loi portée par Justinien I. Saint-Grégoire, pape, écrit aux évêques de Sicile qu'il est injuste de vouloir séparer les diacres de leurs femmes, attendu que la continence étoit incompatible avec leur âge, et que d'ailleurs ils n'en avoient pas

contracté l'engagement. Il mande aux prêtres de Corse qu'il est de leur devoir d'éloigner les femmes de leurs maisons, excepté néanmoins leur mère, leur sœur et leur épouse, *exceptâ duntaxat matre, sorore, vel uxore.*

Justinien II, fatigué des troubles que les décrétales des papes et l'édit de Justinien I avoient apportés dans le sein de l'église, assemble un concile à Constantinople pour que la discipline y fût réglée; les quatre grands patriarches d'orient et plus de deux cents évêques s'y rendirent. Ce concile, toujours vénéré par l'église et considéré comme faisant partie du cinquième œcuménique, appelé *concilium in trullo*, du nom du dôme du palais impérial, où les évêques se réunirent, s'éleva avec vigueur contre la décrétale du pape Sirice, et contre l'usage du célibat forcé qui commençoit à s'introduire en occident. « Nous savons, disent les évêques, que l'église de » Rome veut établir pour règle que ceux qui seront » promus au diaconat et à la prêtrise, se sépareront » de leur légitime épouse : pour nous, qui tenons » à la perfection des canons apostoliques, nous » voulons que le mariage de ceux qui sont dans les » saints ordres subsiste ; agir autrement, c'est dé- » shonorer le mariage que Dieu a institué, et que » Jésus-Christ a bénit par sa présence. » Le concile se borne à interdire les secondes noces aux prêtres, conformément à ce précepte de l'apôtre, *oportet episcopum esse unius uxoris virum*, et au quatrième canon apostolique, qui le défend également. Depuis cette époque qui précéda de plus d'un siècle et demi le schisme de l'église d'orient, sa discipline n'a

pas varié, le mariage des évêques et des prêtres a continué d'être en usage ; et jamais on ne l'a vu s'élever que contre les ministres bigames. Mais malheureusement il n'en a pas été de même en occident.

Il s'en faut néanmoins beaucoup que les décrétales du pape Sirice et de plusieurs de ses successeurs aient été de suite généralement adoptées. Pour les faire suivre, on fut contraint d'assembler dans chaque province une immensité de petits conciles. Les uns uns en ordonnent l'exécution, d'autres se relâchent pleinement de leur rigueur et la désapprouvent hautement. Les uns excommunient les clercs qui se refuseront au nouveau précepte; d'autres les renvoient dans leurs fonctions. Que de tems on fit perdre aux évêques pour d'inutiles débats ; que d'extravagances se décrétèrent dans ces petit conciles, où l'union et l'accord ne règnoient guères; que de criminels ils forgèrent au grand scandale de l'église universelle : si tant est que les évêques le fussent, sans avoir commis d'autre faute que celle de se marier et de se ranger sous la loi des canons apostoliques.

Un concile tenu à Rome sous Grégoire II. chasse impitoyablement de la maison des Clercs leur légitime épouse, et les excomunie si elles se marient à d'autres. Quelle bizarre inconséquence ! Un autre tenu à Gironne en 517, permet aux Clercs de conserver chez eux leur épouse ; mais il veut qu'ils aient toujours auprès d'eux un de leurs collègues, pour être le témoin et le garant de leur pureté ; quelle étrange loi ! quelle hideuse servitude !

En Espagne, ces conciles se succèdent d'année

en année. Le premier de Tolères avoit permis au clerc dont la femme seroit infidelle, de la châtier, de la soumettre à des jeûnes et de la punir de toute manière pourvu que la mort ne s'ensuivit pas ; le second de Tolède parle un autre langage, il ne menace rien moins que de la dernière excommunication ceux d'entr'eux qui ne banniront pas de leur maison, non seulement leur épouse, mais toute autre femme quelconque. Un autre, qui est le troisième tenu en cette ville, indépendamment de l'excommunication qu'il lance contre les prêtres mariés, permet à leur évêque de vendre leur femme, et d'en donner le prix aux pauvres. (1) Le concile de Tolède de l'année 597, dispense les sous-diacres du célibat ; il autorise également les évêques qui viendront de l'hérésie à garder leur épouse ; mais il fulmine contre le mariage de tout autre. Eh quoi! si le mariage des prêtres eut été une infraction aux traditions apostoliques, ce concile pouvoit-il autoriser cette hérésie plutôt dans les uns que dans les autres ? Le neuviéme concile de Toléde se porte à un excés plus blamable encore ; il excommunie et le prêtre marié et sa femme et ses enfans : il n'ordonne pas, il est vrai, que la femme soit vendue, mais il veut que leurs enfans soient donnès pour esclaves aux églises que leurs pères auront gouvernées. (2)

---

(1) Mulieres ipsa ab episcopis sint venundatæ, et pretium pauperibns erogatur.

(2) Proles talis, nata pollutione, non solum parentum hereditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutem ejus ecclesiæ jure perenni manebunt.

En France, il se tint également une immensité de petits conciles ou synodes provinciaux dans le but d'établir la loi de la continence prescrite par les décrétales romaines et de forcer les prêtres au célibat. Trois siècles entiers s'écoulèrent pendant lesquels les évêques assemblés ne s'occupèrent presque que de cette matière. On vit néanmoins plusieurs de ces conciles, tels que ceux tenus à Tours et à Orange sur la fin du sixième siècle, blamer et la rigueur des décrétales et la marche des conciles de Tolède ; mais on en vit d'autres, tels que ceux d'Agde, d'Epaone et d'Auxerre, renchérir sur le tout, ordonner que les Clercs mariés, leurs femmes et leurs enfans seroient rasés et enfermés dans des monastères, enjoindre aux autres de loger deux à deux, de se veiller mutuellement et de se dénoncer sur la moindre indice ou velléité d'incontinence.

« C'est ainsi, dit le célèbre Montesquieu, que
» quand le célibat, qui n'est que de conseil dans le
» christianisme, fut érigé en précepte, il fallut
» tous les jours de nouvelles lois pour obliger les
» hommes à l'observer, et conséquemment que le
» législateur se fatigua et fatigua la société pour
» faire exécuter par précepte ce qu'ils auroient
» d'eux-mêmes plus facilement exécuté par con-
» seil. »

Quoiqu'il en soit, le huitième siècle étoit écoulé et la loi tyrannique du célibat des prêtres n'étoit pas encore généralement reçue dans les églises d'occident. Dans les Gaules, au rapport des historiens, une partie des curés étoient encore mariés dans le

douxième siècle. (1) En Orient, non seulement les prêtres qui ont embrassé le schisme de l'église grecque, mais ceux qui sont restés dans la communion romaine s'en sont tenus jusqu'à ce jour aux traditions apostoliques, et continuent d'habiter avec leurs épouses.

C'est déjà, sans doute, avoir suffisamment prouvé que la loi du célibat des prêtres ne peut en aucune manière être rangée dans la classe des lois dictées par la divinité ou prescrites par l'évangile, qu'elle est puremernt humaine, suggérée par une politique mal conçue, et qu'elle n'a été maintenue uue par la tyrannie la plus marquée.

La seconde assersion de cet écrit achèvera la conviction.

IIe, ASSERTION.

Le Célibat forcé des Prêtres n'est qu'un préjugé absurde et évidemment immoral.

C'est un principe généralement adopté qu'une loi cesse d'obliger dès qu'elle ne peut se maintenir : l'exception s'étend uniquement sur les lois de la nature et de la divinité, celles-là seules sont imprescriptibles, celles là seules sont immuables comme leur céleste auteur et elles obligent l'homme dans quelque position qu'il se trouve. La loi du cé-

---

(1) Voyez Vely, hist. de France, vol. de ce siècle, et ce que nous dirons sur cet objet dans la suite de cet écrit.

libat des prêtres n'étoit évidemment pas de ce nombre. Inconnue aux premiers siècles de notre religion, de quel avantage pouvoit-elle être au christianisme ? Nous allons prouver qu'elle lui fut nuisible dans tous les tems. De quelle utilité peut-elle être à la Patrie ? Les mœurs, et des mœurs austères, telle est la base et le premier mobile d'un gouvernement sage, et spécialement de celui que les français viennent de se donner.

LÉGISLATEURS DU PEUPLE FRANÇAIS, vous n'avez pas erré lorsque, cherchant ce qui peut cimenter les mœurs, vous avez brisé le joug humiliant du célibat ecclésiastique.

Qu'est-ce qui maintient pendant tant de siècles les mœurs si pures à Lacédémone, et lui valut les éloges de tous les peuples ? Emule des autres nations par la vertu de ses concitoyens, par leur dévouement à la Patrie et par la sagesse de ses lois ; Sparte avoit proscrit le célibat sur son territoire, elle plaçoit les célibataires dans la classe des hommes vicieux et nuisibles. Licurgue les avoient proclamés infâmes, et le jeune Spartiate etoit dispensé d'honorer leur vieillesse. « Quai-je besoin de me „ lever quand je te vois paroître, disoit un jeune „ Lacédémonien à un vieillard de cette république ? „ Pourquoi te devrois-je cet honneur puisque tu n'as „ point d'enfant qui puisse me le rendre lorsque je „ serai parvenu à ton âge. „

A Athènes, le célibat étoit de même considérée comme un attentat aux mœurs publiques. Des lois sévères et flétrissantes imprimoient la rougeur et l'ignominie sur le front du célibataire, du citoyen

même qui se marioit trop tard ; et les Sages de la Grece, non contents de les blâmer dans cette vie, les menaçoient des plus cruels supplices après leur mort. " De tous les devoirs de l'homme, s'écrie „ Pœmandre, il n'y en a point de plus important et „ de plus pieux, que celui de produire des enfans, „ comme aussi la plus grande impiété et le plus „ grand des malheurs c'est de mourir sans l'avoir „ fait. Tremblez, vous qui vous rendez coupables „ de ce crime, vous en serez puni après cette vie „ par les furies et par les démons. „

Cælibes esse prohibeto, empêchez aux citoyens d'être célibataires : tel étoit le cri des lois romaines et le devoir qu'elles imposoient aux censeurs de la république, établis pour veiller à la garde des mœurs ; ces magistrats s'opposèrent avec zèle à un désordre si propre à les corrompre. Tout célibataire étoit privé du droit de tester et de rendre témoignage. Quiconque se présentoit pour prêter serment devant les tribunaux, avant que d'y être admis, devoit répondre par l'affirmative à ces trois questions : est-ce dans la sincérité de votre ame ? Est-ce pour rendre hommage à l'équité ? Avez-vous une épouse ? *Ex animi tui sententiâ ? Tu æquum habes ? Tu uxorem habes ?* O Rome, dois-je être étonné de voir ton nom proclamé par tous les peuples et ta gloire célébrée dans tous les siècles? Que ta sagesse étoit profonde ! tandis que tu repousses le célibataire comme un poids qui surcharge le sol de la Patrie, comme un être nuisible et contagieux ; tu glorifies l'époux vertueux, tu le soulage dans ses besoins, tu le places au niveau des plus haut poten-

tats de l'univers. Nul ne pouvoit être citoyen romain s'il n'étoit pas marié. Celui d'entr'eux qui avoit trois enfans se trouvoit affranchi des travaux publics, et le magistrat qui en avoit le plus obtenoit le 1er. les faisceaux lorsqu'il parvenoit à l'honneur du consulat. (1)

Si nous parcourons les fastes de l'antiquité, nous trouverons chez tous les peuples le mariage exalté et le célibat proscrit. Les Babyloniens, dès-que le printems commençoit à éclore, dans ces jours fortunés où la campagne reprend sa verdure, où tous les oiseaux préconisent leur amour par leurs chants, où le reptile lui-même s'élance de terre pour se reproduire et ne craint pas de l'entreprendre à la face des cieux; les Babyloniens avoient établi des fêtes solemnelles pour célébrer cet instinct de la nature et la remercier de ses bienfaits. A cette époque, toutes les jeunes personnes des deux sexes qui étoient parvenues à l'âge de puberté étoient rassemblées et couronnées de fleurs, le banc de leurs noces étoit publié, le fils du guerrier avoit le premier choix, le riche ne passoit qu'après lui; mais chacun auroit cru contrevenir aux ordres de la di-

(1) On peut m'objecter ici l'histoire des Vestales, si vénérées par les Romains; l'objection est puérile: Qu'est-ce que c'étoit que huit vierges, tout au plus, dans une République aussi étendue, que la bisarrerie de leur culte avoit consacrées. Est-ce donc un exemple assez frappant pour prouver que leurs lois contre les célibataires n'étoient pas exactement observées? D'ailleurs, ignore-t-on que les Romains, au bout d'un certain temps de réclusion, leur laissoient la liberté de quitter la retraite et le célibat, et qu'il n'étoit pas rare de les voir user de cette faculté?

vinité, s'il avoit refusé de se donner une compagne . . . *produire un enfant*, *labourer un champ*, *servir sa Patrie*, tels étoient, chez ces peuples, les trois principaux points de la religion des Mages.

Mais ces preuves seront peut-être peu propres à convaincre les personnes prévenues. Passons à la religion des Juifs, qui fut, comme nous le savons, le berceau de celle des chrétiens. Le célèbre abbé Fleury, dans son livre sur les mœurs des Israélites, reconnoît que les Juifs ne regardèrent jamais le célibat comme une vertu; quelle peinture plus frappante que celle de leurs écrivains sur ce sujet? » Malheur, dit le sage (1) à celui qui n'a ni femme » ni enfant, malheur à celui qui vit seul, *væ soli*, » combien il est plus doux d'habiter deux ensemble » que de vivre isolé, cette union est la source » du vrai bonheur; si l'un vient à tomber, l'autre » le relève; si l'un se chagrine, l'autre le con» sole; ils réunissent leurs forces contre l'ennemi » qui les attaque, tandis que l'homme isolé est » sans consolation, sans défense et sans appui.

Moïse avoit laissé aux Hébreux une liberté presque illimitée dans le choix de leur épouse; si leur première étoit stérile, il leur étoit permis d'en choisir une seconde; l'adultère seul leur étoit interdit. « Si vous êtes fidèles à la loi de votre Dieu » (leur avoit-il dit): si vous vous soumettez à » ses commandemens, vos épouses seront fécondes » comme une vigne toujours fertile et sans cesse » agréable à la vue; vos enfans s'assembleront en grand

(1) Eclesiast. chap, 4, v, 9,

» grand nombre autour de vous, et seront sembla-
» bles à des oliviers fleuris, symboles de sérénité
» et de paix ; et les enfans de vos enfans feront
» la consolation de votre vieillesse et votre triple
» couronne. » (1)

Le Législateur des Hébreux, en même tems qu'il leur représente la fécondité de leurs épouses comme une preuve certaine de la bénédiction du Très-Haut leur annonce que leur stérilité sera dans tous les siècles une marque infaillible de son abandon et de sa colère, et ce langage se trouve le même dans les prophêtes lorsqu'ils entretiennent ce peuple de ses devoirs, ou qu'ils le reprennent de ses dépravations. « Heureux ceux qui ont des enfans dans Sion
» et une famille dans Jérusalem, (s'écrie Isaïe),
» maudite soit la femme qui ne se prête pas à
» enfanter. »

Leurs écrivains veulent-ils nous rappeler la mémoire des hommes illustres qui se distinguèrent au milieu d'eux? Ils célébrent sur tout ceux qui eurent une nombreuse famille ; c'est le brave et vertueux Gèdéon, qui comptoit à sa mort soixante et dix enfans ; c'est Abdon qui en eut quarante ; c'est l'innocente fille de Jephté qui, prête d'être immolée par son père ne témoigne d'autre regret que celui de mourir avec sa virginité ; elle obtient de pouvoir aller pendant quelques jours dans sa retraite pour pleurer son malheur ; son sort devient si touchant, le peuple hébreux en est si ému qu'il con-

(1) Deuteron. chap. 24.
(2) Isaie, chap. 31.

sacre ce déplorable événement dans son culte, et en fait l'objet d'une fête solemnelle.

Telles furent sans contredit les mœurs des Israélites; la crainte de rester sans progéniture étoit leur plus grande appréhension; et s'ils s'obligeoient fréquemment par des vœux, jamais celui de la virginité ne fut du nombre.

Voyons ce que cet engagement a produit dans le sein du christianisme. Le quatrième siècle, depuis l'établissement de notre religion, étoit écoulé, ainsi qu'il est prouvé dans la première partie de cet écrit, et il n'étoit pas encore question d'imposer à qui que ce fut le joug humiliant du célibat; (1) les évêques mêmes n'y étoient pas assujetis, et les secondes noces leur étoient uniquement interdites. Le pape Sirice fut le premier qui tenta d'introduire cette maxime parmi les Clercs. Or, qu'on consulte toutes les histoires ecclésiastiques depuis cette époque, on s'étonnera, on s'affligera des scandales multipliés que cette loi funeste occasiona par l'incontinence des Clercs; qu'on ouvre le recueil des conciles, on verra les évêques sans cesse occupés à faire des règlemens pour arrêter le cours de la dépravation des mœurs dans le sanctuaire, qu'on interroge les meilleurs critiques, tous conviennent que la loi qui ordonnoit le célibat et celle qui in-

(1) Fleury, dans son écrit sur les mœurs des chretiens, convient que dans les premiers siècles, presque tous les chrétiens étoient mariés; que le mariages des adultes, et spécialement des enfans dont les pères avoient souffert le martyre, se faisoit de bonne heure, pour éviter le péché d'incontinence; de sorte que le célibat étoit presque inconnu parmi les fidéles.

terdisoit le conculinage aux Clercs étoient l'une ou l'autre absurde. ,, Que pouvoient devenir ,, dans le feu du jeune âge, (s'écrient-ils), tant ,, de personnes pressées par l'ardeur de leur tempé- ,, rammeut, et qui ne trouvoient pour se satisfaire ,, aucune ressource légale ? Les défaites devenoient ,, nécessairement plus multipliées que les victoires, ,, une foiblesse en entraînoit d'autres ; et bientôt le ,, frein de la honte ne coûtoit plus à briser. ,,

A peine le régime du célibat forcé des prêtres, commença-t-il à s'effectuer, qu'on vit les femmes *agapetes*, c'est-à-dire bien aimées, *subintroduites*, subrogées aux légitimes épouses, s'introduire dans les habitations des Clercs ; la plupart prétendoient être chastes et vierges, mais n'étoient dans le fond que des concubines : Paul de Samoratte en admet deux dans sa maison et en accorde une à chacun de ses Clers ; le concile d'Antioche l'en reprend et le sépare de la communion de l'Eglise ; Saint Jean Chrysostôme fait tous ses efforts pour les bannir du domicile de ses prêtres, elles excitent contre lui une sédition à Constantinople, il est obligé de fuir. Les évêques d'Affrique, qui vivoient dans un climat dont les mœurs étoient dures et sauvages, portèrent la rigueur jusqu'à ordonner que ces prétendues vierges fussent fréquemment soumises à l'examen des sages femmes, et dans le cas d'incontinence, les Clercs auxquels elles appartenoient étoient punis des peines les plus sévères. ,, Comme si, dit un ,, célèbre critique, l'on pouvoit éteindre en nous ,, les desirs qui sont innés, parce qu'on s'est cru ,, permis de nous ordonner de les vaincre ; comme

„ si la nature, plus souveraine que le despote le „ plus impérieux, se plioit ainsi au caprice des hom„ mes; comme si ce qui est le plus universellement „ désiré par la créature n'étoit pas le plus agréable „ au créateur, et qu'il fût raisonnable d'attendre un „ secours extraordinaire de sa toute-puissance pour „ obtenir un retranchement d'inclination et d'amour „ qu'il n'a jamais prescrit. „

Puisqu'une loi forcenée interdisoit le mariage, créé par Dieu, commandé par la nature et sanctifié par Jésus Christ, à une classe si nombreuse d'individus, il falloit bien s'attendre à une dissolution que les lois les plus sévères ne viendroient jamais à bout d'arrêter; dès le siècle de Saint Jérôme, elle commençoit à éclore. „ Je ne puis vous exprimer, „ sans être saisi de la plus vive douleur, (écrit-il à „ Eustochium,) combien grand est le nombre des „ vierges qui succombent tous les jours; les unes, „ devenues veuves avant que d'avoir été mariées, „ lèvent une tête hypocrite, marchent à pas mesuré, „ et leur désordre ne se décèle que par leur gros„ sesse et les cris de leurs enfans. Les autres savent „ l'art de se rendre stériles, et commettent un homi„ cide en faisant mourir leur enfant presqu'aussitôt „ qu'elles l'ont conçu. Quelques-unes, s'apperce„ vant de leur grossesse, se servent de breuvages „ empoisonnés, et comme il arrive souvent qu'elles „ périssent avec leur fruit, elles descendent en „ enfer homicides d'elles mêmes, faussaires envers „ leur engagement, et parricides de leurs propres enfans. „. Quelle peinture nous trace encore Saint-Jérôme dans la même lettre, du désordre des clercs

dans les églises où le célibat forcé des prêtres avoit déja été établi. " Là, dit-il, il est des personnes du ,, même ordre que moi, qui semblent n'avoir ambi- ,, tionné la prêtrise et le diaconat, qu'afin de jouir ,, des femmes (agapètes), avec plus de licence. ,, *Sunt quidam, de mei ordinis hominibus loquor, qui ideo presbiteratum et diaconatum ambiunt, ut mulieres faciliùs videant.*

Il seroit superflu, il seroit même insipide de rappeler ici les décrets nombreux portés depuis l'établissement du célibat, par une immensité de conciles particuliers, pour obvier aux désordres occasionnés par l'incontinence des Clercs. On vint plus facilement à bout de régler les moines et de les conteuir sur cet artiéle. On multiplia leurs jeûnes à l'infini, on les accabla d'austérités, on leur interdisit toute communication avec le reste des hommes. Ils est de notre devoir, s'écrioient les chefs des monastères, d'affoiblir autant qu'il est en nous l'ennemi commun; retranchons toutes les nourritures succulentes dont usent les autres humains, ne mangeons que pour nous empêcher de mourir; il y en eut d'assez énergumènes pour ordonner des seignées périodiques et fréquentes aux victimes soumises à leur dépendance; mais on ne put en user de même à l'égard des Clercs. Ils se trouvoient obligés par état de vivre dans le monde; en leur enjoignant le célibat, comme aux moines, on ne pouvoit les releguer au désert. Comment les contenir? Tous les efforts devinrent superflus; c'étoit abattre une hidre toujours renaissante. On vit des conciles dont les pères auroient bien désiré l'abro-

gation entière du célibat à leur égard, et las, de l'impuissance des lois qui les astreignoient à la continence, leur permettre une concubine à chacun de ce nombre furent divers Sinodes d'Allemagne. (1) Suivant Nicolas de Clemengis, chancelier de l'université de Paris, et l'un des plus célèbres auteurs du seizième siècles, les évêques mêmes s'arrogèrent successivement le pouvoir de leur donner des dispenses sur cet objet, ils imposèrent une simple amende envers les pauvres à ceux qui leur demandoient cette faculté ; quelques uns eurent ensuite l'indiscrétion de la détourner à leur profit ; *quale est quos inplerisque diœcesibus, certo cum prelatis conducto pretio, rectores parochiarum passim et publicè concubinas tenent.* (Nicolas de Clémengis, de corrupt. ecclés.

---

(1) Il est de mon devoir, pour abolir le scandale qui pourroit résulter de la tolérance de ces conciles, d'annoncer que dans l'église d'occident, les concubines étoient alors considérées comme des épouses du second rang. Elles ne jouissoient pas, il est vrai, dans les familles de toute la considération des véritables femmes; mais leurs enfans n'étoient pas exclus de tout droit dans les successions· Ces mariages étoient connus en Allemagne, sous le nom de (mariages de la main gauche,) et en France, sous le nom de (mariages de conscience.) Puisqu'on avoit interdit aux Clercs les mariages du premier rang, ces conciles eurent-ils un si grand tort en leur permettant les mariages du second ordre ?

Le concile tenu à Cologne, en 1260, est un des conciles d'Allemagne, qui crut devoir tolérer le concubinage parmi les Clercs.

Celui tenu à Valladolid en Espagne, en 1322, se contente de prononcer les peines les plus sévères contre ceux des Clercs qui avoient pour concubines des femmes qui n'étoient pas chrétiennes.

Vers l'an 1130, malgré les décrets d'un conciliabule tenu à Londres, l'église d'Angleterre alors catholique, n'avoit pas unanimement adopté la discipline de Rome sur le célibat des prêtres. (1) Le roi Henri, fatigué de voir que les uns d'entr'eux étoient mariés, que d'autres restoient célibataires, mais donnoient l'exemple d'une débauche scandaleuse et publique, permit le mariage à tous. « Ainsi, (est-il

---

(1) L'auteur du dictionnaire historique des usages et coutumes des Français, art. célibat, s'exprime ainsi : « L'obligation » du célibat parmi les prêtres, quoique proclamée en occident, » n'en étoit pas plus sacrée au milieu du onzième siècle, sur- » tout dans les provinces voisines de la Germanie, dans la Bre- » tagne et la Normandie; les uns, entretenoient publiquement » des femmes perdues de débauches, les autres avoient chez » eux des chambrières; quelques-uns persuadés qu'il étoit plus » honnête d'avoir des épouses légitimes, se marioient authenti- » quement par des contrats civiles. Les papes ne purent répri- » mer cette licence qu'en permettant aux Seigneurs de réduire » leurs enfans en servitude... Malgré tous leurs efforts, la dépra- » vation des mœurs étoit si grande parmi le clergé du douzième » et treizième siècles, que toutes les foudres de l'église furent » lancées inutilement pour réduire les prêtres au célibat.

« En 1239, (continue le même auteur), les évêques d'An- » gleterre s'assemblèrent à Londres pour remédier à cet abus. » Leurs décrets rigoureux, les amendes qu'ils prononcèrent, » ne servirent qu'à enrichir le monarque Henry III, et le résul- » tat fut que, sur la fin de son règne, on ne voyoit que » bénéficiers mariés ou évêques et clercs incontinens et forni- » cateurs.

« En France, on imagina d'assujetir à la taille les prêtres » incontinens et mariés ; mais malgré ces peines, il étoit im- » possible de leur persuader la pratique d'une vertu que la reli- » gion ne commande pas, etc. . . . »

» dit dans son rescrit), que cela se pratiquoit sous » le règne de notre prédécesseur et du temps de » l'archevêque Lanfranc. » Le pape offensé ne manqua pas d'envoyer de suite un légat en Angleterre. Le prélat romain y assembla un concile, et son premier discours fut contre le mariage des prêtres. Quel scandale, s'écria-t-il, quel crime qu'un prêtre, au sortir du lit de son épouse, ose toucher et consacrer les saints mystères. Le prélat n'étoit pas plus invulnérable qu'un autre. La nuit d'un jour solemnel où il avoit lui-même célébré la messe, les officiers de police le trouvèreut couché entre les bras d'une courtisane. Ce triste événement fit trop d'éclat, le cardinal de Creme fut obligé de fuir, et plusieurs siècles après, les prêtres anglois étoient encore mariés ; ce ne fut que le concile tenu dans ce climat en 1337, qui, déclarant leurs enfans inhabiles à succéder, abolit pour un temps le mariage des Clercs ; il en résulta comme ailleurs, les plus grands troubles dans cette église. (1).

En Bohëme, le treizième siècle étoit écoulé, et le célibat forcé des prêtres n'y étoit pas encore introduit, le cardinal de Capoue se chargea, comme légat du saint siège, d'y aller appostoliser cette doctrine. Ses remontrances y furent généralement repoussées. Les curés mariés refusèrent à l'unanimité de se séparer de leurs épouses. Le cardinal tourna ses efforts du côté des ordinans, et leur présenta le serment du célibat à souscrire. Aucun ne voulut le

---

(1) Voyez toutes les histoires d'Anglet. à l'époque du douzième siècle, et notamment Mathieu de Paris, p. 48.

prêtre. « Pourquoi, lui dirent-ils, nous mutiler et
» nous dégrader du rang des hommes ? Ne devez-
» vous pas être satisfaits de voir un si grand nom-
» bre de moines qui se prêtent à vos vues ? Pour
» nous, nous ne renonçons pas au monde ; pour-
» quoi nous imposer un joug que ceux dont nous
» allons remplir les fonctions n'ont jamais pu
» porter. »

Ne comptant plus sur la persuasion, on vit alors le légat du pontife de Rome se dépouiller du caractère d'apôtre, pour se revêtir de celui d'un despote anssi injuste qu'impérieux et barbare. L'évêque de Bohëme étoit souverain dans sa contrée ; mais le pape le proclamoit comme son vassal et prétendoit avoir le droit de le destituer ; il ne put opposer aucune barrière à la férocisé du légat, et n'osa l'empêcher d'emprisonner une partie des prêtres de Bohëme ; les uns furent condamnés à mourir de faim, d'autres à périr par d'autres supplices. Tous s'écrièrent qu'ils préféroient de mourir martyrs du mariage créé par Dieu, que de commettre le crime d'abandonner leur légitime épouse. (1)

Ames vraiment grandes, pasteurs dignes da la vénération de tous les siècles, que vos noms chers à la nature, au créateur, à votre religion même, auroient bien mieux rempli les pages de la légende sainte, que ceux de tant d'êtres apocrifs qui fourmillèrent, dit-on, autrefois dans l'Egypte, et dont les faits monstrueux, les austérités barbares n'étoient condamnés par aucuns motifs.

Qu'a donc gagné la religion catholique par la loi

(1) Voyez Debravius, hist, de Bohëme, livre 14. page 115.

qui impose le célibat à ses ministres ? La dépravation ne fit que croître d'âge en âge dans le clergé ; elle pénétra jusques sur le trône des pontifes de Rome, et de là, plus redoutable et plus enracinée que le fleau destructeur d'une peste impossible à détourner, elle parcourut et désola tout l'univers chétien. " Que voit-on accourir de tout côté à Ro-
,, me, (s'écrie St.-Bernard), si ce n'est une foule
,, de prêtres simoniaques et concubinaires, pour
,, solliciter la protection du pontife, et pour peu
,, qu'ils aient de l'intrigue ou de quoi l'acheter,
,, ils ne manquent jamais de l'obtenir; de là la cour
,, romaine, (continue-t-il), se trouve coupable de
,, la corruption qui a souillé l'église entière ; car si
,, on voit encore des hommes vertueux, ce n'est
,, plus à Rome qu'il faut aller pour acquérir cet
,, heureux don ; les méchans y apprennent bien
,, moins à se corriger que les bons à se perver-
,, tir. ,, (1)

Combien d'autres hommes illustres des treizième quatorzième et quizième siècles ont gémî de la dissolution enfantée dans le clergé par l'obstination des pontifes de Rome à maintenir la loi du célibat. Æneas Silvius, qui devint pape sous le nom de Pie II, la regarde comme la source de la damnation de prés-

---

(1) Mali enim illic non proficiunt sed boni deficiunt. Saint-Bernard de considerat.

Pour se convaincre de la dépravation de la Cour de Rome à cette époque, il suffira de lire l'histoire ecclés. depuis le pape Formose jusqu'à Jean 12. qu'Hildebrand, moine de Cluny, fier d'être parvenu à la chaire pontificale par ses intrigues, après avoir fatigué et les Empereurs et les autres Princes chrétiens par ses prétentions ambitieuses, aprés avoir soulevé le fils contre le

que tous les clercs, tandisque tous se seroient plus facilement sauvés dans l'état du mariage; « et certes, „ (ajoute-t-il), s'il y eut autrefois de bonnes rai- „ sons pour interdire le mariage aux prêtres, il y „ en a encore de meilleures pour le leur permettre „ de nos jours. „ (1) Polidore Virgile s'exprime d'une manière plus énergique encore : " tant s'en „ faut, dit-il, que le célibat forcé l'emporte sur „ l'honnêteté du mariage, qu'au contraire il n'y a „ point d'établissement qui ait plus décrié l'ordre „ du clergé, qui ait causé plus de mal à la religion „ et plus d'amertume aux gens de bien, parce qu'il „ a été pour le clergé une occasion de débauches; „ aussi ne seroit il pas moins utile à la société,

---

père qu'il dépose du trône d'Allemagne, comme s'il eût reçu ce pouvoir de Jésus-Christ ou de son premier apôtre; qu'Hildebrand connu sous le nom de Grégoire VII, après avoir rempli l'univers de terreur, cherche à étendre jusqu'aux extrémités du monde la loi du célibat, s'il l'eût pu, on en sera moins surpris que scandalisé; mais on admirera en même tems la fermeté des prêtres d'Allemagne qui, moins tremblans que leur souverain, à la vue du thiare à triple couronne, inventée par ce pape, savent répondre à ses légats, « que l'opinion du pape sur le » célibat des prêtres est une hérésie, qu'après avoir donné leur » foi à leur épouse, il n'a pas le droit de dissoudre leur union; » qu'elle est fondée sur la loi divine; qu'ils ne renonceront ni » à leur sacerdoce ni à leurs femmes; que le celibat étoit une » doctrine insensée, qui outrageoit la nature, lachoit la bride » à une irruption évidente de débauches, d'impuretés et de » scandale dans le clergé, et ne pouvoit qu'avilir et perdre suc- » cessivement la religion qu'ils se faisoient gloire de professer ».

(On peut voir la confirmation de ce fait dans Fleury, année 1074.)

(1) Annal. 10. l. 8.

„ qu'aux ecclésiastiques eux-mêmes de leur rendre
„ l'aucien droit de se marier à leur choix? Il seroit
„ sans contredit plus honnête de les voir remplir
„ honorablement les devoirs d'époux que de con-
„ tracter un engagement si supérieur à leurs forces,
„ et se souiller, comme ils le font, par les plus
„ honteux déréglemens. „ (1)

Le pieux Thomas d'Aquin, exprime son opinion sur cette objet d'une maniere trop rapprochée de celle de Silvius, pour qu'on doute que son avis ne fût plainement le même. Il suppose dans *sa somme* un acolyte arrivé à l'âge de puberté qui fait part à son confesseur des mouvemens de concupiscence qu'il éprouve, et de l'impossibilité où il est de garder la continence, et il décide qu'il est de la sagesse du confesseur de lui ordonner de se marier. Si dans la suite, ajoute-t-il, ses supérieurs l'appellent aux ordres sacrés, nous pensons que pour obvier au crime de l'incontinence, il agit plus sagement en usant de son épouse, que si, (comme tant d'autres), il avoit recours à des concubines ou à d'infâmes prostituées.

Si vero posteà ad sacros ordines à suis prelatis cogatur accedere, credimus minus peccatum esse uxore uti, quàm cum aliâ fornicari.

La décision de ce docteur auroit sans doute été plus conforme encore aux vrais principes, ainsi que celle du célèbre Gerson dont nous parlerons dans la suite de cet écrit, si l'un et l'autre avoient vécu dans des siècles plus éclairés, plus libres, et

(1) De rer. invent. l. v. ch. 4.

où la raison, dégagée de préjugés, eût eu l'aisance d'exprimer ses vœux et son penchant; mais au moins est-elle moins répugnante et moins immorale que celle de Pighius et plusieurs autres casuites ultramontains, qui ont eu l'impudeur de soutenir que le concubinage et l'adultère étoient des péchés moindres dans un prêtre que le mariage, et qui fondent leur sentiment sur ce que l'église romaine ne prononce pas la déposition du prêtre dissolu, mais celle du prêtre légitiment marié.

Gerson, qui fut l'ame et la lumière du concile de Constance, le savant Gerson n'eût-il pas mieux fait d'ouvrir pleinement son avis dans le sein de cette assemblée, en faveur de l'abolition de la loi sur le célibat des prêtres, et de se réunir à tous les princes chrétiens qui en sollicitoient si vivement l'anéantissement, que de s'attacher à réfuter l'opinion puérile de quelques casuites ignorans qui condamnoient, comme complices et coupables de péché, ceux qui assistoient à la messe des prêtres concubinaires; ,, (que de dire) qu'il falloit que ces docteurs ignorassent combien le mal avoit jeté de profondes ,, racines, combien de crimes plus énormes naîtroient d'une trop grande sévérité; que de deux ,, maux il falloit choisir le moindre; que c'étoit ,, sans doute un très-grand scandale de voir entrer ,, un clerc chez sa concubine; mais que c'en seroit ,, un bien plus grand de le laisser attenter à l'honneur des filles et des femmes de sa paroisse. ,, (1)

Mais passons à d'autres preuves; prêtons l'oreille aux cris des Législateurs; considérons tous les prin-

(1) Voyez dialogue de la sagesse et de la raison, par Gerson.

ces chrétiens former une ligue pour obtenir des quatre conciles œcuméniques derniers l'abrogation d'une loi si immorale et si funeste. L'empereur Sigismond en fit lui-même la demande au concile de Constance ; l'amour du christianisme lui en avoit suggéré l'idée. Le cardinal Zarabelle, l'un des théologiens les plus éclairés de ce concile, appuya cette demande de toute son éloquence et de tous ses efforts ; il blama le concile de Pise de ne s'en être aucunement occupé. Celui de Constance, dit-il, assemblé pour réformer l'église dans son chef et dans ses membres, peut-il opérer d'une manière plus sûre la réforme que nous avions projetée. Carles IX, roi de France, envoie dans le même siècle des ambassadeurs au pape, suivant M. de Thou, pour lui demander la communion sous les deux espèces et le mariage des prêtres : le Pontife répondit qu'il avoit toujours été de cet avis; que la même demande lui avoit été fait par l'Empereur et par le Duc de Bavière ; qu'il désiroit bien que tous les cardinaux pussent penser comme lui ; mais l'ambitieux cardinal St.-Ange retint le sacré college et s'écria " qu'il ne consentiroit jamais qu'on donnât ,, à la France ce détestable remède ; qu'il valoit ,, mieux la laisser périr de la maladie qui la con- ,, sumoit; que le remede étoit aussi dangereux que ,, le mal. ,, Je laisse au lecteur la réflexion que fait naître une réponse une réponse si scandaleuse, si dépravée, si barbare même, j'ose le dire (1)

(1) Se nunquam assensurum, ut galliarum populis tale remedium proponeretur, multôque sibi consultiùs videri, ut hoc morbo laborantes pereant quàm ut tale eis remedium concedant.
Voyez M. De Thou, siècle de Charles IX.

Quoiqu'il en soit, le concile de Constance ne prononça rien sur cet article. Sigismond et tous les ambassadeurs des princes chrétiens s'en retournèrent mécontens : que de maux néanmoins, qui ne tardèrent pas à éclore, auroient été retranchés à l'église par l'abolition de la loi du célibat ! Les désordres et les débauches des clercs continuèrent à scandaliser les peuples. Bientôt on vit Luther et Calvin en profiter pour se venger de la cour romaine et se faire un parti Ils prêchèrent hautement contre le célibat et le présentèrent comme une extravagance dont l'abolition étoit indispensable. Les princes qui en avoient sollicité l'abrogation laissèrent un libre cours à la prédication d'un dogme aussi certain. Les peuples convaincus par la vie licentieuse de leurs ministres se trouvèrent naturellement portés à le croire ; nous avons vu que l'Allemagne et l'Angleterre n'avoient adopté que fort tard et avec la plus grande répugnance, la loi du célibat ; ce fut aussi dans ces climats que la doctrine de Luther fut le plus subitement adoptée ; heureuse encore l'église catholique si ces deux chefs de Secte s'en étoient tenus à ce premier objet ; mais persécutés et poursuivis par les pontifes de Rome, dont le pouvoir abusif n'avoit pas encore été limimité, ils proposèrent d'autres articles de réforme et, enfin, une rupture complète. Les princes si souvent fatigués par l'absurdité du systême ultramontain, qui préconisoit ouvertement dans ces jours barbares le pouvoir absolu du pape sur les peuples que ces pontifes délioient avec si peu de circonspection du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur

souverain, sur les souverains qu'ils croyoient pouvoir destituer à leur gré, sur les prêtres qu'ils soutenoient ne devoir en aucun cas être jugés que par les délégués de la cour romaine ; les princes mécontens finirent par admettre la plénitude du systême de ces deux novateurs, et le culte catholique perdit subiment en Europe plus d'un tiers de ses croyans et un grand nombre d'empires.

Le concile de Trente s'assemble afin d'obvier à tant de maux. Le but de sa convocation étoit d'arrêter les progrès de la nouvelle secte, et de réformer enfin l'église dans son chef et dans ses membres, ce qui n'avoit pu s'effectuer aux conciles de Pise et de Constance. Pour favoriser un si beau plan, les princes restés fidèles au culte catholique, y accoururent de toute part où y envoyèrent leurs ambassadeurs. Qui ne se seroit pas attendu que cette réforme projetée n'eût de suite entraîné la chûte de la loi funeste du célibat, au moins quant au clergé séculier ? C'étoit à cette époque, si l'on en croit les historiens du temps, un moyen sûr pour ramener dans le sein de l'église les peuples qui s'en étoient écartés ; c'étoit lever tout d'un coup le scandale qui ternisoit le sanctuaire de la religion, c'étoit contenter tous les princes, tous les législateurs sages, tous les hommes raisonnables, pudiques et amis des bonnes mœurs.

L'empereur Ferdinand fut le premier qui en forma la demande au nom de tous les princes de son empire. Les ambassadeurs de France déclarèrent que tel étoit le désir extrême de leur souverain. Le cardinal de Loraine qui succéda à l'ambassade du marquis

marquis de Lansac en répéta plusieurs fois la demande. Le duc de Bavière fit mettre entre les mains des lecteurs du concile un mémoire des plus forts, des plus justes et des plus détaillés sur cet objet. Ce prince expose « que le mariage des prêtres n'est „ prohibé ni par l'ancien, ni par le nouveau testa„ ment; que les apôtres, à la réserve d'un seul, „ étoient mariés; que l'on ne voyoit pas que Jésus„ Christ, après les avoir appelés, leur eût enjoint „ de se séparer de leurs femmes; que les lois civi„ les ne s'opposoient plus au mariage des clercs; „ qu'il y avoit peu de personnes exemptes de sentir „ en eux l'aiguillon de la chair; que c'étoit pour „ cela que Saint-Denis, évêque de Corinthe, con„ seilloit à l'évêque Pinitus de ne point imposer „ un joug aussi dûr à ses clercs; que l'évêque „ Paphnuce en avoit dissuadé les pères du concile „ de Nicée; que le sixième concile général, (c'est„ à-dire le concile de C. P. *in trullo* dont nous „ avons précédemment parlé), l'avoit expressément „ prohibé. „

„ Dans quel tems, (ajoute l'écrivain du duc de „ Bavière), fut-il plus nécessaire de donner un libre „ cours au mariage des prêtres? De cinquante à „ peine s'en trouve-t-il un qui ne soit concubinaire! „ Le scandale est à son comble; non-seulement les „ prêtres réunis demandent qu'on les restitue dans „ ce droit, mais tout le peuple chrétien le sollicite „ également pour eux : il est même des patrons qui „ ne veulent nommer que des prêtres mariés aux „ bénéfices dépendans de leur collation; pourquoi „ la cour romaine ne se relâcheroit-elle pas de la

» rigueur de sa discipline sur cet objet, puisqu'elle
» l'a fait si souvent sur d'autres ? Tous les plus
» célèbres théologiens ne pensent ils pas que le
» célibat n'est pas de droit divin, ni de l'essence
» de l'ordre ? Est-il rien de plus utile au salut des
» ames et à l'édification publique que l'abolition de
» cette loi si funeste ? Ne vaut-il pas mieux, dans
» l'état où sont les choses, abolir le célibat que
» d'ouvrir la porte à la conduite la plus impure ?
» N'est-il pas absurde de tolérer préférablement des
» prêtres concubinaires à des prêtres mariés ? Car
» si l'on veut conserver des prêtres, et qui ne soient
» ni concubinaires ni mariés, il ne faut alors or-
» donner que des vieillards décrépits et qui soient
» sans mouvement et sans énergie. . . . . »

Qu'opposent dans cette célèbre assemblée les pontifes de Rome et les évêques à des raisons aussi palpables, à des motifs si religieux en eux-mêmes et victorieux sur tous les points ? On sait que ceux qui avoient vieilli dans l'épiscopat témoignèrent le plus grand désir de voir enfin la liberté rendue au clergé, et la discipline de l'église resserrée dans ce qui avoit été prescrit par les anciens canons apostoliques ; qu'ils opinèrent pour l'abrogation de la loi dn célibat. Mais Pie IV, instruit par ses légats que cette question s'agitait dans le concile, menaça de le dissoudre ; il envoya de suite un bref à ses cardinaux, dans lequel il expose « que l'introduc-
» tion du mariage dans le clergé alloit enlever au
» St.-siège son plus ferme soutien, qu'on verroit
» dès-lors les prêtres tourner toute leur affection
» vers leurs femmes et leurs enfans, et par consé-

„ quent vers leurs concitoyens et leur patrie ; que „ c'étoit anéantir tous ses droits sur le clergé et le „ réduire à être simple évêque de Rome. „

Il y eut des évêques qui représentèrent que tant que l'usage des résignations en cour de Rome seroit maintenu, l'abolition de la loi du célibat seroit sujette à un inconvénient majeur ; qu'il seroit impossible d'empêcher que les bénéfices ne devinssent héréditaires dans les familles ; que l'amour naturel du père pour ses enfans entraîneroit cette condescendance : que par là, les collateurs se trouveroient privés du droit de collation, et que les places ne pourroient être conférées au plus digne : d'autres ajoutèrent qu'il faudroit, avant tout, s'occuper de la dotation des cures ; qu'il étoit impossible qu'un curé se contentât de la simple portion congrue, comme pouvoit le faire le curé célibataire ; qu'abolir subitement le célibat prescrit, c'étoit ruiner par là même les prélatures supérieures, dont le principal revenu consistoit dans la jouissance des dixmes ecclésiastiques,

Je ne rapporterai point ici les paradoxes présentés comme des argumens irrésistibles par les docteurs franciscains, pour étayer la bizarre résistance des pontifes de Rome contre les instances des princes chrétiens et des anciens évêques. Il sera absurde dans tous les siècles de dire « que le sacer„ doce ne peut s'allier avec la qualité d'époux, „ parce que le mariage est une œuvre charnelle, „ qu'un prêtre marié est un être immonde ; qu'il lui „ est impossible de vacquer tout à la fois aux cho„ ses de la chair et aux choses de l'esprit. „ Com-

ment faisoient donc les apôtres qui étoient tous mariés ? Comment faisoient les premiers évêques auxquels il étoit défendu de se séparer de leurs épouses, sousprétexte de leur ordination ? N'est-il pas téméraire, n'est-il pas indécent, n'est ce pas, j'ose le dire, épouser une idée fanatique, de vouloir exiger des prêtres des derniers temps, une plus haute sagesse, une sainteté plus éminente que celles qui décoroient les prêtres et les ministres si vénérés de l'église primitive ?

Enfin, les légats du pape mirent de force fin à la discussion ; de là les plaintes de grand nombre d'évêques à leurs souverains, sur ce qu'ils n'étoient pas libre dans le sein du concile ; de là leur retraite et celle des ambassadeurs; de là le mécontentement général de tous les princes chrétiens. La France accorda son adhésion à tous les points de dogme, mais elle la refusa à tout ce qui avoit été statué sur la discipline : il n'y eut aucune nation catholique qui fût satisfaite ; on n'entendit qu'un cri pour se plaindre que l'ambition des prélats romains avoit influencé le concile et tout gâté ; les partisans de Luther et de Calvin restèrent obstinés, aucun d'eux ne rentra dans le sein de l'église, et ce concile si désiré, si long, si célèbre d'ailleurs, loin d'opérer le bien que l'on s'en étoit promis, manqua le but de sa convocation et laissa à l'univers chrétien le regret d'avoir vu s'évanouir l'occasion et les moyens de la réforme projetée dans la discipline de l'église universelle.

M'arrêterai-je à cette époque ? Continuerai-je à parcourir l'histoire des trois siècles qui se sont écou-

lés depuis la tenue du concile de Trente ? Acheverai-je le tableau aussi scandaleux; je l'avoue, qu'il est désolant, de la licence et des immoralités enfantées jusqu'à nous par la loi tyrannique et absurde du célibat forcé des ministres catholiques. On sait assez que la cause subsistant, les effets ont dû naturellement être les mêmes. Des conciles provinciaux se succédoient d'année en année avant la tenue du dernier concile œcuménique ; leur but étoit d'atténuer le mal, d'arrêter, autant qu'on le pourroit, l'irruption du désordre, et de contenir le clergé. A leur défaut, les évêques de France obtinrent l'érection du tribunal des officialités épiscopales. Un prêtre, sous le nom d'official, fut constitué le juge des foiblesses de ses égaux ; près de lui, l'humain fragile étoit assimilé au criminel le plus farouche; près de lui, l'empire de la nature se trouvoit méconnu, et le ministre de l'autel, accusé d'incontinence, étoit puni des peines les plus diffamantes et les plus sévères.

En Italie, en Espagne, les évêques érigèrent la redoutable et funeste inquisition ; là, le despote étoit d'ordinaire un moine dûr, hautain et farouche ; là, le beaume que l'on appliquoit sur la plaie d'un cœur sensible et épris étoit tout autre que celui du charitable samaritain, si loué par Jésus-Christ dans son évangile ; là, les flagellations, la nuit d'un cachot, où la mort étoient les seuls moyens que l'on connût pour dompter ce qu'on appeloit l'œuvre infernale de la chair et du sang, pour forcer les clercs au martyr de la continence, et les empêcher de se plaindre de l'iniquité de la loi du célibat.

Mais quoi ! l'Espagne vient d'anéantir depuis peu d'années le tribunal barbare de ses inquisiteurs ; la république française ne connoît plus celui des officialités épiscopales ; le régime des hommes sur la continence s'est enfin adouci : comment fera-t-on de nos jours pour la maintenir ? O vous que je vois obstinés sur cet objet, quelle digue allez-vous opposer au torrent de la nature ? quelles sont les les armes, quel est le glaive, ou si vous voulez, quels sont les moyens que vous vous proposez d'employer ? vous continuerez, me direz-vous, à exiger du jeune ordinant qu'il promette soumission à la discipline de l'église, et par là de garder la continence jusqu'au tombeau ; vous accroîtrez la solemnité de son engagement, vous l'assimilerez même à celui des anciens moines.

Mais pensez-vous que vos néophites, parvenus à l'âge viril, à ce période de notre vie mortelle, où les passions se font appercevoir avec tout leur ascendant, où l'homme sent, malgré lui, qn'il possède un cœur, mais qu'il n'appartient pas à lui seul : pensez-vous que vos néophites trompés ne s'élèveront pas contre vous ; que saisis d'une juste indignation, ils ne vous reprocheront pas votre innovation marquée ; qu'ils ne vous diront comme les jeunes ordinans de Bohême au légat du pontife de Rome qui tenta de les asservir : « que vous n'avez aucun » droit de les mutiler et de les dégrader du rang des » hommes ; que leur situation ne leur permet pas » de s'isoler de la société de leurs semblables ; » que le joug que vous leur imposez est impossible » à porter ? ».

Vous leur recommanderez, m'allez-vous dire, d'invoquer le Saint-Esprit; téméraires ! la loi du célibat forcé part-elle donc de son centre ? est-ce lui qui en a soufflé la doctrine funeste aux apôtres de Jésus-Christ ? et pouvez-vous croire que la providence céleste protège et ordonne qu'on maintienne ce qu'elle n'a pas créé, ce qu'elle n'a prescrit dans aucun siècle ?

Vous vous rejetterez alors sur la discipline de l'église, et ce sera là votre dernière ressource. Mais l'église, vous répondront les gens instruits, ce n'est ni vous ni le clergé, c'est l'assemblée des chrétiens. Quel rapport a donc la foi qu'ils professent avec un point de discipline, imposé par les hommes et non par Jésus-Chrit aux ministres de son culte ? N'a-t-on pas vu les fidèles protester au contraire contre ce joug austère, et demander dans tous les temps l'abrogation du célibat des prêtres ? Qu'importe que le pontife de Rome ne soit pas d'accord avec nous sur un objet qui n'est que de discipline extérieure ? La France fut-elle proclamée hérétique lorsque, par des décrets formels, elle rejeta dans son entier la discipline arrêtée au nom du concile de Trente ? Pouvons-nous le devenir en repoussant enfin un article de celle de Rome, qui n'est point essentiel pour nous, qui ne peut plus convenir ni à nos lois ni à nos mœurs, et ne tient en aucune manière à la foi des chrétiens.

Quel est donc le frein que l'on opposera au penchant du jeune ministre catholique, aux passions inséparables de la vigueur de son âge, aux desirs qui naîtront dans son cœur ? C'est cependant sur sa personne, c'est dans le secret de son ame, c'est sur sa

219

probité que reposeront l'honneur des familles, la sûreté des vierges confiées à sa direction. Ne sera-ce pas de nos jours, plus particulièrement encore que dans le siècle où vivoit le célèbre Gerson, qu'il faudra fermer les yeux sur sa marche concubinaire? Que le scandale qui en résultera sera le moindre des maux, et qu'il vaudra mieux lui passer sa foiblesse que de lui voir commettre le crime perfide de séducteur odieux, *et attenter*, suivant l'expression employée par Gerson, à l'honneur des filles ou des femmes de sa paroisse.

Français, il est un moyen plus court, un remède plus religieux et plus certain. Que la loi protège également tous les individus de notre territoire, que tous les préjugés s'anéantissent à son aspect; que la vérité seule subsiste sous son égide tutélaire. Tous les cultes sont libres, ainsi l'ont décrété les Législateurs; que le ministre du culte catholique le soit à l'instar de la religion qu'il professe. L'apôtre St.-Jean resta, dit-on, célibataire jusqu'à la mort; St.-Pierre n'abandonna jamais son épouse. L'un fut le disciple bien aimé de Jésus-Christ, l'autre fut choisi pour être le chef de l'église : ces deux héros chrétiens surent s'accorder dans leurs travaux évangéliques, qu'il en soit de même parmi nous.

Laissons le prêtre célibataire décrire sa carrière s'il se croit assez fort pour se contenir; mais que celui qui ne sent pas cette vertu puisse se marier. Cette marche fut celle de l'église primitive : pourquoi ne seroit-ce pas encore le moyen de faire fleurir la religion de nos pères? Les mœurs, les mœurs publiques qui sont le garant le plus sûr de l'observance des lois, n'en seront que plus solidement assurées, notre patrie plus florissante et les citoyens plus tranquilles et plus heureux. Tel est le vœu que je forme, c'est dans ce but que j'ai composé cet écrit; puissent mes souhaits frapper les oreilles de l'éternel et s'accomplir.